



MAIRIE DE BOUZY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 15 juillet 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Jean-François SAINZ, suivant convocation transmise le 10 juillet 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : VESSELLE Didier, KREUTZ Catherine, ELOY Christophe, BERTHELEMY Chantal, DESJARDINS Maxime, MANSAT Laurent, MARY Sandra, SAINZ Jean-François, SIRET Stéphanie, VALLÉE JAILLOT Romain

Excusé ayant donné procuration : ROLLET Eric à ELOY Christophe, COSTE Fiona à SIRET Stéphanie, LEFEVRE Marie-Christine à BERTHELEMY Chantal, PITOIS Timothée à SAINZ Jean-François

Excusé sans procuration : MICHEL Hélène

Secrétaire de séance : Chantal BERTHELEMY

Nombre de membres :

- En exercice : 15
 - Présents : 10
 - Votants : 14
-

La séance du Conseil municipal débute à 19:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Chantal BERTHELEMY.

Le président de la séance, Jean-François SAINZ, rappelle l'ordre du jour :

1. Délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal
2. Désignation d'un avocat pour représenter la Commune - Recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne : Philippe Secondé c/ Commune de BOUZY
3. Régie unique - Tarifs pour la sortie des aînés au Kabaret

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-033 - Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au maire certaines attributions

Vu la délibération n°2026_010 du 28 Avril 2026

La délibération n°2026_010 du 28 Avril 2026 est abrogée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE de déléguer au maire les attributions suivantes :

- 6°) passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7°) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - 11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
 - 14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 15°) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire.
 - 16°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que toutes les juridictions sans exception en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation, y compris pour les dépôts de plainte, avec constitution de partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€.
 - 17°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
 - 20°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250.000 €.
 - 23°) prendre les décisions relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire.
 - 24°) autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 27°) procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 - 29°) ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique pour les projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique.
 - 30°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.
 - 31°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.
- De ne pas autoriser le maire à subdéléguer tout ou partie de ces attributions à un adjoint ou à un conseiller municipal ;
 - En cas d'empêchement du maire, les attributions visées ci-dessus, les décisions reviennent au conseil municipal,
 - De rappeler au maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-034 - Désignation d'un avocat pour représenter la Commune - Recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

Philippe Secondé c/ Commune de BOUZY

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122.22,
VU la délibération n°2026_033 du 15 Juillet 2026 donnant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et en complément de celle-ci,
VU la requête n°2602313-3 déposée par Monsieur Philippe Secondé, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, en contestation de la délibération n°2026_025 du 28 Avril 2026 relative à l'approbation du Plan local d'urbanisme, **Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la Commune par l'intermédiaire d'un avocat ;

Après exposé du Maire, le Conseil Municipal, DECIDE :

- de nommer Maître Sara NOURDIN, du cabinet FOSSIER NOURDIN, ayant son siège social 43 Rue Libergier à REIMS (51100), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune de BOUZY devant la juridiction administrative
- de signer la convention d'honoraires entre le cabinet FOSSIER NOURDIN, représentée par Maître Sara NOURDIN et la Commune de BOUZY.
- de signer tout document administratif et financier afférent à ce dossier

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-035 - Régie unique - Tarifs pour la sortie des aînés au Kabaret

Le Conseil municipal fixe les prix suivants pour la participation à la sortie organisée au Kabaret, le **Mardi 8 Décembre 2026** :

- Personnes de Bouzy, âgées de 65 ans et plus, et leur conjoint : 50,00 €
- Personnes de Bouzy, âgées de - de 65 ans : 80,00 €
- Personnes extérieures à Bouzy : 80,00 €

Pour : 12

Contre : 1

Abstention : 1

Non votant : 0

Ayant voté contre : VESSELLE Didier.

S'étant abstenu : VALLÉE JAILLOT Romain.

Jean-François SAINZ indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19:30.

La présidence de séance,
Jean-François SAINZ



Le secrétariat de séance,
Chantal BERTHELEMY